

**GUIDE DU PROCESSUS D'APPROBATION DES
ACTIVITÉS MINIÈRES
AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. COMITÉ PERMANENT DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	1
3. LE PROCESSUS D'APPROBATION.....	1
3.1 Proposition d'un devis de mine	1
3.2 Documents exigés	1
3.2.1 <u>Étude de faisabilité de la mine</u>	1
3.2.2 <u>Plan d'exploitation et de remise en état</u>	3
3.3 Cautionnement.....	3
3.4 Approbation, permis et concession à bail	3
4. FERMETURE D'UNE MINE.....	4

Illustrations

Figure 1. Processus d'approbation d'une activité minière.....	2
---	---

1. INTRODUCTION

Ce guide vise à décrire le processus d'approbation des activités minières au Nouveau-Brunswick, ainsi que les documents exigés pour obtenir un bail minier.

2. COMITÉ PERMANENT DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Comité permanent des mines et de l'environnement offre un service à guichet unique pour les autorisations nécessaires, comme l'approbation des baux miniers, les études d'impact sur l'environnement (EIE), et les certificats d'approbation. Le Comité permanent sert par ailleurs de centre de coordination des activités gouvernementales reliées au secteur minier.

Le Comité permanent des mines et de l'environnement a pour mandat d'offrir un service d'examen technique rapide et uniforme des demandes d'approbation relatives à l'exploration minière, à la mise en valeur de projets miniers, à l'exploitation minière, et à la fermeture temporaire et permanente de mines, comme le prescrivent les directives et la réglementation gouvernementales du Nouveau-Brunswick.

Le Comité permanent des mines et de l'environnement se compose de représentants du ministère des Ressources naturelles, du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, et d'Environnement Canada.

3. LE PROCESSUS D'APPROBATION

Le processus d'approbation des activités minières est illustré dans la Figure 1. Le processus comprend plusieurs étapes importantes :

1. proposition d'un devis de mine;
2. présentation d'une étude de faisabilité, d'un plan d'exploitation et de remise en état d'une mine;
3. présentation officielle au Comité permanent des mines et de l'environnement;
4. étude d'impact sur l'environnement (EIE – examen par le gouvernement);
5. établissement de la caution à verser au titre de garantie pour la remise en état;
6. approbation du bail minier par le ministère des Ressources naturelles; et
7. autorisations de modification de cours d'eau, approbation d'activités de construction et d'exploitation à proximité d'un cours d'eau, émises par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

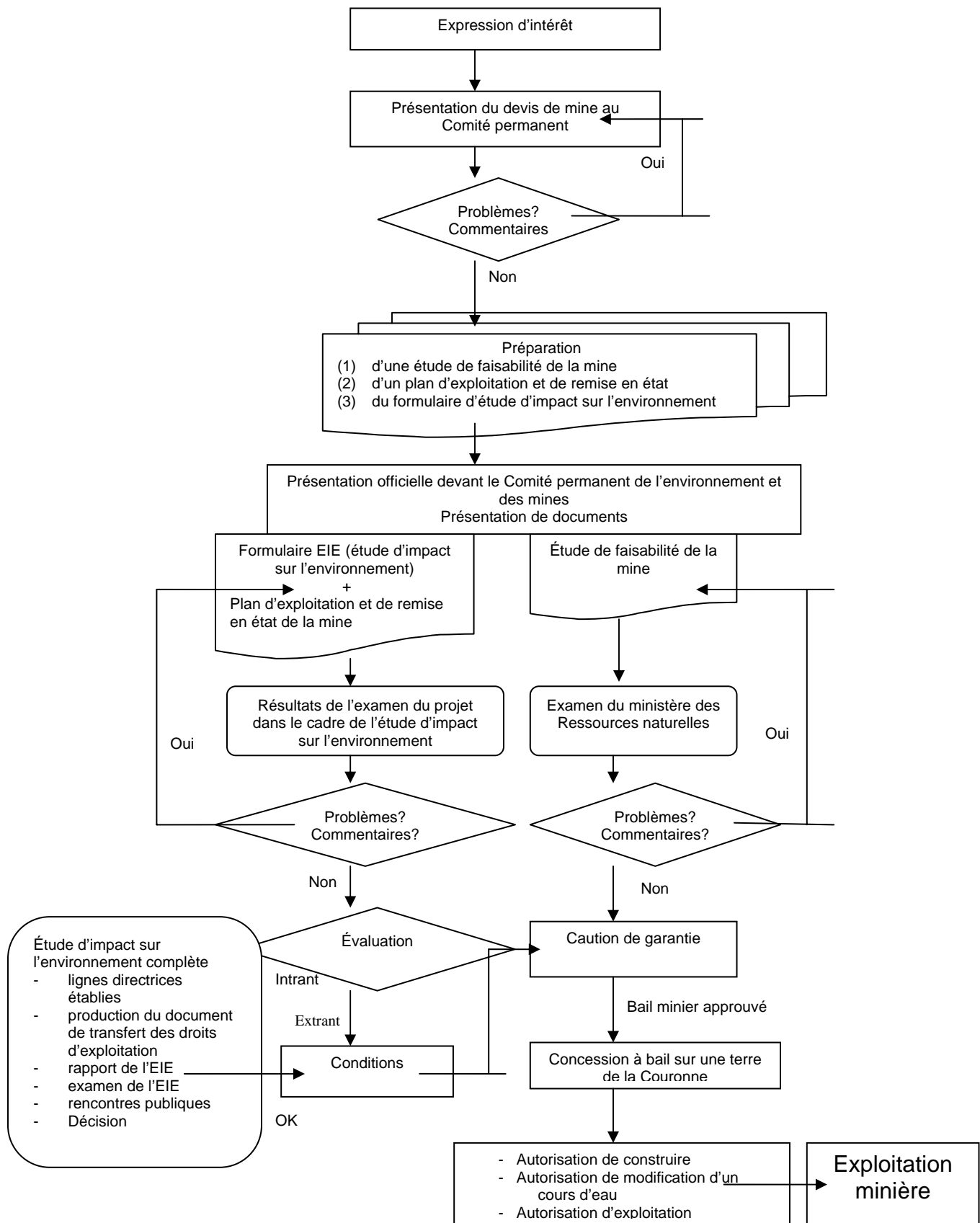
3.1 Proposition d'un devis de mine

Le processus d'approbation d'une activité minière est enclenché dès qu'un promoteur manifeste son intérêt à mettre en valeur une propriété minière. Cet intérêt peut être exprimé au moyen d'une lettre ou en communiquant directement avec la Direction de l'exploitation des ressources minières et pétrolières du ministère des Ressources naturelles.

Une première rencontre est alors organisée, où le promoteur présente le devis de son projet minier devant le Comité permanent des mines et de l'environnement. À cette étape, le projet n'en est qu'au stade de la conception, et il s'agit simplement d'en fournir les grandes lignes et de connaître les exigences du processus d'approbation des activités minières.

Le Comité permanent des mines et de l'environnement fournit alors des directives sur les questions, problèmes et lacunes manifestes du projet, dans le but de l'aider à produire les documents exigés pour

FIGURE 1. Processus d'approbation d'une activité minière



l'autorisation du projet. Le promoteur est encouragé à utiliser les guides offerts sur la rédaction de l'étude de faisabilité et l'élaboration du plan d'exploitation et de remise en état de la mine.

3.2 Documents exigés

Pour l'approbation d'une activité minière, les principaux documents exigés comprennent les documents suivants :

1. étude de faisabilité
2. plan d'exploitation et de remise en état de la mine
3. formulaire d'enregistrement pour l'étude d'impact sur l'environnement, que l'on peut se procurer auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Il faut remettre au Comité permanent des mines et de l'environnement cinq copies de l'étude de faisabilité et du plan d'exploitation et de remise en état de la mine. Le promoteur remplit le formulaire d'enregistrement de l'étude d'impact sur l'environnement, puis joint son plan d'exploitation et de remise en état de la mine au formulaire aux fins de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement.

Il n'y a pas de période de temps prescrite par la loi pour tout le processus d'approbation. Le processus d'étude d'impact sur l'environnement est certes assorti d'un délai prévu par la loi de 30 jours, mais compte tenu des commentaires et des révisions aux demandes, cela peut prendre un peu plus de temps. Ce délai de réponse de 30 jours sert en principe à l'examen des documents produits et l'acheminement des questions et des observations au promoteur. Il s'agit d'un processus continu qui se poursuit jusqu'à ce que toutes les questions soulevées par l'examen des incidences environnementales soient réglées. Il est très important que la demande initiale soit aussi complète que possible, dans le but d'accélérer les formalités.

3.2.1 Étude de faisabilité de la mine

Les renseignements exigés pour l'étude de faisabilité de la mine sont résumés dans le Guide de réalisation d'une étude de faisabilité d'une mine. Cette étude de faisabilité vise surtout à garantir que la ressource minérale sera utilisée de manière responsable et dans une perspective de développement durable, dans l'intérêt supérieur du gouvernement et de la population du Nouveau-Brunswick.

Même si l'étude de faisabilité de la mine est présentée au Comité permanent des mines et de l'environnement, l'examen du document relève au premier chef de la Direction de l'exploitation des ressources minières et pétrolières, qui examine le document et en vérifie la conformité aux exigences de la *Loi sur les mines* et la réglementation afférente. Le rapport d'étude demeure confidentiel et en possession du ministère des Ressources naturelles.

Il n'y a pas de période de temps prescrite pour l'examen d'une étude de faisabilité d'un projet minier.

3.2.2 Plan d'exploitation et de remise en état de mine

Le plan d'exploitation et de remise en état de la mine devrait satisfaire aux exigences de la *Loi sur les mines* et de la réglementation connexe, de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, en plus de permettre de régler les questions soulevées par l'étude d'impact sur l'environnement. Les renseignements à fournir dans le plan d'exploitation et de remise en état de la mine sont résumés dans le Guide d'élaboration d'un plan d'exploitation et de remise en état d'une mine.

Pour enregistrer un projet, il est possible de se procurer le guide d'enregistrement de l'étude d'impact sur l'environnement auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Le plan d'exploitation et de remise en état de la mine devrait accompagner le document d'enregistrement aux fins de l'examen et de l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement.

En vertu de la réglementation sur les études d'impact sur l'environnement, tous les projets mettant en cause l'extraction minière commerciale doivent être enregistrés et faire l'objet d'un examen. L'examen permet d'établir si un projet peut avoir des incidences environnementales importantes et si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement complète. Le processus de l'étude d'impact sur l'environnement permet au comité d'examen technique d'étudier le plan. Ce comité se compose de représentants d'organismes provinciaux et fédéraux dont les sphères de responsabilité et les mandats prévus par la loi peuvent se rapporter aux activités minières proposées. Tout problème, toute lacune ou préoccupation soulevée au cours de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement doivent être réglés à la satisfaction du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

S'il est établi qu'une EIE complète n'est pas nécessaire, ou encore que le projet minier ne « doit pas être assujéti » au processus de l'EIE, le ministre avise le promoteur que le projet peut aller de l'avant, sous réserve de certaines conditions.

S'il est établi qu'une étude d'impact sur l'environnement complète s'impose, le ministre en avisera le promoteur et publiera cet avis dans la Gazette royale, ou par un autre avis public émis sur le sujet. Une étude d'impact sur l'environnement vise surtout à détecter les retombées possibles du projet, si jamais il venait à être réalisé.

Advenant une EIE complète, un comité d'examen nommé par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux travaille en étroite collaboration avec le promoteur pour établir des lignes directrices provisoires pour la réalisation de l'étude, et le Comité guide alors le promoteur dans les diverses formalités. Le promoteur recueille de l'information aux fins de l'EIE, selon les lignes directrices et les paramètres de l'étude. Le grand public a ainsi l'occasion de prendre connaissance du projet et de se prononcer à son sujet, dans le cadre de ce processus officiel.

3.3 Caution

Le Comité permanent des mines et de l'environnement établira les exigences en matière de caution après la réalisation de l'étude de faisabilité de la mine et l'acceptation dans ses grandes lignes du plan d'exploitation et de remise en état de la mine.

Le ministre des Ressources naturelles exige le dépôt d'une caution pour garantir le coût de la remise en état des lieux dans l'éventualité où le promoteur ne peut respecter son obligation à ce chapitre à tout moment au cours du projet d'exploitation minière. Le promoteur indique le coût estimatif de la remise en état des lieux dans son plan d'exploitation et de remise en état de la mine.

Voici les genres de caution que peut accepter le ministre des Ressources naturelles :

1. une somme d'argent déposée;
2. une caution négociable faite au nom du gouvernement provincial;
3. une lettre de crédit irrévocable, émise par un établissement prêteur acceptable;
4. une caution émise par un assureur; ou
5. un autre genre de cautionnement acceptable par le ministre des Ressources naturelles.

3.4 Approbations, permis et concessions à bail

L'approbation finale d'une demande de bail minier sera émise par le ministre des Ressources naturelles, après que ce dernier aura fait approuver le plan d'exploitation et de remise en état de la mine du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, et du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Après l'approbation du bail minier, si le projet est réalisé sur une terre de la Couronne, un bail industriel de surface est obtenu de la Direction des terres de la Couronne, au ministère des Ressources naturelles.

Parmi les autres autorisations à obtenir dans le cadre d'un projet minier, mentionnons :

1. un permis de modification d'un cours d'eau;
2. une autorisation de construction; et
3. une autorisation d'exploitation.

Il faudrait communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et obtenir d'autres précisions sur ces autorisations et ces permis.

Toutes les mines métalliques et d'or sont par ailleurs assujetties au Règlement fédéral sur les effluents des mines de métaux, en vertu de la *Loi sur les pêches*, qu'administre Environnement Canada. Aux termes de cette réglementation, des limites aux déversements dans les effluents sont fixées, et des exigences de surveillance et de compte rendu sur les effluents sont en vigueur. Il y a aussi des exigences d'études de suivi des incidences des activités minières dans les milieux aquatiques. L'assujettissement d'un projet minier à cette réglementation sera coordonné par le Comité permanent des mines et de l'environnement et le représentant d'Environnement Canada qui siège au comité.

En règle générale, une autorisation sera assortie de conditions que devra respecter le promoteur pour que l'autorisation demeure en vigueur. Plus particulièrement, l'autorisation d'exploitation établira les limites relatives à la qualité de l'air et de l'eau au cours des activités, ainsi que le degré de surveillance et de compte rendu exigé.

4. FERMETURE D'UNE MINE

Il est reconnu que la stratégie de remise en état des lieux peut changer par rapport à ce qui était prévu initialement dans le projet minier, compte tenu de changements qui peuvent survenir dans le plan d'exploitation de la mine, des conditions sur le terrain, ou des progrès technologiques. Advenant une modification appréciable de la stratégie de remise en état de la mine vers la fin de sa durée utile, le promoteur sera alors tenu de présenter un nouveau plan de fermeture de la mine au Comité permanent des mines et de l'environnement.

Ce processus s'apparente pour l'essentiel à l'approbation du projet minier, à la différence qu'aucune étude de faisabilité n'est exigée. Un enregistrement au titre du règlement sur les EIE peut aussi être exigé, selon l'ampleur des changements en cause dans le plan de fermeture de la mine.

La caution de remise en état peut être libérée après la fin des travaux de remise en état, selon l'état du projet et l'avancement de la fermeture de la mine. Par ailleurs, pendant la période où le bon déroulement des activités de remise en état est évalué, une retenue de garantie est normalement exigée.

Si un traitement de l'eau et un entretien des lieux s'imposent pendant une période prolongée, une caution peut être retenue, selon les frais d'exploitation annuels des installations et la durée prévue du traitement.

Une mine est considérée comme remise en état si aucune autre activité de surveillance environnementale ou aucun autre traitement de l'eau n'est nécessaire, et si la mine ne comporte aucun risque susceptible de poser un danger public.